

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC  
Place du Portage, Phase III  
Core 0A1/Noyau 0A1  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT**  
**MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**  
THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY  
REQUIREMENT

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du**  
**fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Shared Systems Division (XL)/Division des systèmes  
partagés (XL)  
4C1, Place du Portage Phase III  
11 Laurier St./11, rue Laurier  
Gatineau  
Québec  
K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> SYSTÈME GESTION DE CORRESPONDANCE	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> EN578-133379/A	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 006
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> 20133379	<b>Date</b> 2013-10-23
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$XL-114-26372	
<b>File No. - N° de dossier</b> 114xl.EN578-133379	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2013-11-07</b>	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Niyonambaza, Audace	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 114xl
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (819) 956-5017 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (819) 953-3703
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b>	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

**LA MODIFICATION NO. 006 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS A POUR OBJET DE MODIFIER LA DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE RÉPONDRE À UNE QUESTION PORTÉE À NOTRE ATTENTION PAR L'INDUSTRIE.**

**Modification #021**

**Référence**

**Date de clôture de la demande de soumissions.**

**Modification #021:**

La date de clôture de la demande de soumissions est prolongée du 29 octobre 2013 au **7 novembre 2013**.

**Modification #022**

**Référence**

**Demandes de renseignements en période de soumission**

**Modification #022:**

Le paragraphe 2.3 (a) de la demande de soumissions, tel que dernièrement amendé par la modification #020, est par la présente modifié comme suit :

« Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au plus tard le **28 octobre 2013**. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre. »

**Modification #023**

**Référence**

**Partie 7 - Clauses du contrat subséquent**

**Modification #023:**

La Partie 7 de la demande de soumissions est par la présente modifiée pour ajouter l'article suivant:

**28. Vérification de la conformité**

**(a) Conservation des dossiers**

Le Client doit conserver tous les dossiers habituels et appropriés portant sur la reproduction, la distribution et l'utilisation du logiciel sous licence pour confirmer que le client utilise le logiciel conformément à ce contrat.

**(b) Droit de demander une vérification de la conformité**

- (i) Au plus une fois par deux ans pendant la durée de la licence, qui peut dépasser la durée du contrat, ou plus fréquemment, si l'entrepreneur détient des preuves lui permettant de croire que le client déroge aux modalités du contrat, à la demande de l'entrepreneur auprès de l'autorité contractante, le client procédera à une vérification de la conformité pour déterminer s'il a respecté les modalités du contrat. En invoquant les droits et procédures décrits dans les présentes, l'entrepreneur ne renonce pas à ses droits relatifs à tout contrat ou à la protection de sa propriété intellectuelle par n'importe quel moyen permis par la loi.
- (ii) Dans les 21 jours suivant l'avis de l'entrepreneur, une première consultation préliminaire aura lieu entre l'entrepreneur et le client pour revoir les droits conférés en vertu du contrat de licence, en présence de l'autorité contractante s'il y a lieu, et pour discuter des procédures et méthodes de vérification en vigueur au Ministère.
- (iii) Le client doit terminer la vérification de la conformité dans les 120 jours suivant la demande de l'entrepreneur. Si ce délai n'est pas suffisant, le client et l'entrepreneur doivent négocier et convenir par écrit d'un délai raisonnable pour la conduite de la vérification de conformité.

**(c) Divulgence des données sur la conformité**

- (i) Les résultats de la vérification de conformité, y compris les données, les sorties d'outil système et tout autre rapport généré ou produit dans le cadre de la vérification de conformité concernant l'utilisation du logiciel sous licence et les licences détenues par le Canada qui en autorisent l'utilisation, doivent être divulgués à l'entrepreneur par le client et doivent être traités comme des renseignements confidentiels. Le responsable de la conformité chargé de la vérification de conformité doit s'assurer que les données et les rapports divulgués à l'entrepreneur sont complets et exacts. Après réception des résultats de la vérification de conformité de la part du client, l'entrepreneur pourra demander de rencontrer le responsable de la conformité afin de passer en revue ces résultats. Par souci de clarté, le responsable de la conformité est le fonctionnaire supérieur responsable désigné (par exemple, le dirigeant principal de l'information, le chef des finances ou le dirigeant principal de la technologie).
- (ii) L'entrepreneur reconnaît et convient que l'information divulguée à l'entrepreneur par le Canada portera uniquement sur la reproduction, la distribution et l'utilisation du logiciel sous licence et que le Canada pourra refuser de divulguer toute information ou tout document assujettis aux exemptions à la divulgation de l'information en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de toute autre loi applicable ou politique écrite, y compris les lois ou politiques régissant les données classifiées ou encore tout renseignement jugé confidentiel ou renseignement personnel.
- (iii) Si le client refuse pour cette raison de divulguer de l'information ou des documents, sauf si c'est interdit par les lois applicables ou politiques écrites, il doit:
  - (A) définir les données ou documents qui sont exclus;
  - (B) motiver l'exclusion par écrit, en incluant une copie de toute politique sur

laquelle s'appuie le Canada;

(C) et ne retenir que la partie des données ou du document qui ne peut être divulgué.

**(d) Conformité démontrée**

- (i) Si la vérification de conformité permet de démontrer que les modalités du contrat ont été respectées, le client fournira à l'entrepreneur, dans les délais convenus, une attestation écrite, signée par le responsable de la conformité, indiquant qu'il a respecté les modalités du contrat et qu'il n'y a pas dérogé.
- (ii) L'acceptation de l'attestation du client par l'entrepreneur ne constitue en rien une reconnaissance ou un accord par l'entrepreneur selon lesquels le client a respecté les modalités du contrat et n'y a pas dérogé, sauf si le client a obtenu une attestation écrite de la conformité au contrat de la part d'un représentant autorisé de l'entrepreneur.

**(e) Non-conformité démontrée**

- (i) Si la vérification de conformité révèle que le client n'a pas entièrement respecté les modalités du contrat ou qu'il y a dérogé, le client fournira à l'entrepreneur, dans le délai accordé pour la vérification de conformité, une attestation écrite signée par le responsable de la conformité contenant tous les détails de la non-conformité. Le client doit remédier à la non-conformité dans les 60 jours suivant la réception de l'attestation. Si ce délai semble insuffisant pour remédier à la non-conformité, le client et l'entrepreneur doivent négocier et convenir par écrit d'un délai raisonnable pour que le client remédie à la non-conformité.
- (ii) S'il est établi que le client ne détient pas toutes les licences requises, il achètera les licences supplémentaires manquantes pour les versions applicables du logiciel sous licence pour y remédier. Pour chaque copie sans licence du logiciel sous licence que détient le client, la «version applicable» sera la version du logiciel sous licence installée ou exécutée à la date de la demande de vérification de conformité. Si les licences de la version applicable étaient ou sont disponibles en vertu de ce contrat, le prix de telles licences ne dépassera pas le prix établi à l'Annexe C.
- (iii) Le client convient que la vérification de conformité peut révéler que le client n'a pas respecté entièrement les modalités du contrat des licences de logiciels qui ne font pas partie de ce contrat, ou y a dérogé. Dans de telles circonstances, le client doit remédier à la non-conformité indépendamment de ce contrat.
- (iv) Dans la mesure où le client a mis à jour des copies d'un logiciel sans licence, ou dans le cas où toutes les licences qu'il devait se procurer pour remplacer des licences manquantes correspondent au nombre de copies installées ou utilisées avec les copies du logiciel sous licence qui ont fait ou font l'objet de la maintenance ou du soutien, le client convient de payer, le cas échéant, pour la maintenance et le soutien de ces licences supplémentaires pour la durée de l'utilisation non autorisée ou pour deux ans, la période la plus courte étant retenue.
- (v) Le client doit fournir à l'entrepreneur une attestation écrite signée par le responsable de la conformité indiquant qu'il a remédié à la non-conformité. Cette

attestation doit être fournie rapidement à l'entrepreneur dès que le client a remédié à la non-conformité.

- (vi) S'il est impossible de remédier à la non-conformité ou à la dérogation par l'acquisition, par le client, de licences supplémentaires, l'entrepreneur aura le droit d'intenter tout recours autorisé par la loi, et tout défaut ou retard de la part de l'entrepreneur dans l'exercice de ce recours ne doit pas être interprété comme une renonciation de l'entrepreneur ni empêcher celui-ci de demander ou d'obtenir ce recours à l'avenir.

**(f) Recours à des tiers**

- (i) Le client reconnaît et convient que l'entrepreneur peut faire participer aux réunions, aux délibérations ou aux discussions menées auprès du client à l'égard de l'article 28 tout conseiller ou consultant indépendants ou encore tout autre représentant de l'entrepreneur que le celui-ci juge approprié afin de faciliter le processus de vérification de conformité, y compris le règlement de tout problème décelé. Le client reconnaît également que l'entrepreneur pourra communiquer à ces personnes les résultats de la vérification de conformité.
- (ii) Avant que de l'information soit communiquée à des tiers, le Canada doit en être avisé et pourrait exiger que ces tiers signent un accord de non-divulgateion, préparé par le Canada, agissant de bonne foi.

**(g) Les conditions de l'État ont préséance**

- (i) Les dispositions ci-dessus ont préséance sur toute disposition contenue dans le contrat à l'égard de l'obligation du client de démontrer que les licences étaient suffisantes et ont été utilisées conformément aux dispositions d'utilisation du logiciel sous licence.

**Modification #024**

**Référence**

**Appendice 1 de l'annexe A – Énoncé des besoins**

**Modification #024:**

L'appendice 1 de l'annexe A de la demande de soumissions est par la présente modifiée pour ajouter l'**Exigence obligatoire** suivante:

**081 - Le SGCGC doit être accessible aux utilisateurs, et il faut pouvoir le démontrer à l'aide d'une des méthodes suivantes :**

- (a) **Conformité avec les Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (DACW);**
- (b) **Conformité avec l'article 508 de la Rehabilitation Act des Etats-Unis.**

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-133379/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

20133379

Amd. No. - N° de la modif.

006

File No. - N° du dossier

114xIEN578-133379

Buyer ID - Id de l'acheteur

114x1

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

### Question # 091

**Référence:**

**Question #091:**

Pourquoi la certification relative aux Directives pour l'accessibilité aux contenus Web (DACW) n'est-elle pas obligatoire étant donné qu'il s'agit d'une norme pour le gouvernement canadien?

**Réponse #091:**

Le Canada a examiné la demande et a modifié la demande de soumissions pour ajouter une exigence relative à l'accessibilité, conformément à l'article 2.5 - *Amélioration de l'exigence pendant la durée de sollicitation*. Veuillez s'il vous plaît vous référer à la Modification # 024 dans la présente modification à la demande de soumissions.

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS RESTENT INCHANGÉES.**